

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES,

9 MARS 1988

**En cause de:** Ministère public, MRAX, Ag, Ar

**Contre:** K, R, G, W, D, Wi, We

Attendu qu'à l'issue d'une réunion tenue au local de "Forces Nouvelles" et de conversations poursuivies entre eux au café "Le Bavarois", les huit prévenus sont convenus avec un mineur AG de procéder à une "raton(n)ade" c'est à dire une violence organisée dirigée contre des Nord-Africains;

Que le projet s'est concrétisé par la prise à partie, d'abord, verbale par les huit prévenus, puis physique, par une partie d'entre eux, de ressortissants marocains et le bris de la porte d'entrée de la résidence de ces derniers;

Que lors de leur interpellation par la police de Bruxelles, des couteaux, des casques de moto, une matraque métallique et de la littérature concernant l'immigration furent saisis;

Attendu que les huit prévenus ont publiquement incité à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard de personnes en raison de leur race ou origine ethnique et faisaient tous partie d'un groupement ou y ont prêté leur concours, groupement qui pratiquait de manière manifeste et répétée la discrimination ou la ségrégation raciale ou encore la prônant.

Attendu que la défense plaide et conclut qu'il y a un doute quant à la question de savoir si le prévenu R. portait un couteau à cran d'arrêt;

Qu' AA déclare de manière formelle que R. avait un couteau en main et qu'il essayait sans y réussir de la piquer; qu'AM, pour sa part, est formel pour affirmer que R. avait un couteau;

Attendu qu'il n'est pas démontré que R. et G. étaient porteurs d'une matraque, ni d'ailleurs les autres prévenus, à l'exception toutefois du mineur A.G. et de la prévenue W. F.;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas démontré de manière à écarter tout doute raisonnable, que R. est l'auteur de coups portés aux membres de la famille A.;

Que seuls les mineurs A.G., K.P. et G.M. ont été formellement identifiés comme étant les auteurs desdits coup, faisant l'objet de la prévention E de la cause I ;

Attendu que les prévenus R. et G. contestent avoir participé au bris de la vitre de la porte d'entrée de l'immeuble occupé par la famille A.;

Que seuls K.P. et le mineur A.G. ont été identifiés comme étant les auteurs du bris de vitre, faisant l'objet de la prévention de la cause I ;

Attendu que le prévenu W.J. a effectivement signé sa première déposition à la police le 19 octobre 1985 sous le nom de R.B. et à son audition de la même date par le juge d'instruction sous le nom de W.M.;

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales indiquées par le président, soit les articles :